

« Ancienne approche » des normes

De 1969 à 1985, la CEE a adopté plus de 200 directives pour harmoniser les spécifications techniques des règlements et des normes dans les États membres. Cette approche ancienne à l'égard de l'harmonisation technique portait sur les principaux produits industriels, par exemple les machines et appareils électriques et les appareils électroniques grand public dans la directive sur la basse tension de 1970, les automobiles en vertu de plus de 40 directives, les autres véhicules automobiles et les tracteurs, les produits alimentaires, les produits chimiques et pharmaceutiques. Toutefois, cette approche à l'égard de l'harmonisation par voie législative a été lente à cause des spécifications techniques détaillées pour chaque produit, des retards à parvenir à un appui unanime de l'homologation et des révisions fréquentes visant à tenir compte des changements technologiques. La mise en oeuvre a été dépassée par la prolifération rapide des règlements techniques établis par les gouvernements et les normes facultatives des organismes de normalisation nationaux dans les États membres.

Les décisions de la Cour européenne de justice ont constitué le fondement juridique de la nouvelle politique de la CEE sur l'élimination des obstacles techniques au commerce intérieur. Celle qui a la plus grande portée est la décision rendue dans l'affaire «Cassis de Dijon» en 1979, qui a établi le principe de la reconnaissance mutuelle. Le verdict prononcé au sujet de la vente de la liqueur de cassis française en Allemagne a confirmé que, aux termes de l'article 30 du Traité de Rome, les produits fabriqués et vendus légalement dans un État membre pouvaient être vendus dans n'importe quel autre État membre qu'ils soient conformes ou non aux normes nationales. Cela s'appliquerait en tous cas, sauf si cela devait nuire à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement.

Le principe de la « reconnaissance mutuelle » a été maintenu dans les verdicts ultérieurs de la Cour, notamment contre les règlements allemands sur la composition de la bière en 1987, les règlements sur les pâtes italiennes en 1988, les restrictions en Allemagne sur les importations de saucisses faites à l'aide de protéines de soja et les règlements italiens de commercialisation sur la teneur minimum en matières grasses des fromages en octobre 1990.

« Nouvelle approche » des normes

La « reconnaissance mutuelle » aiderait à réduire au minimum les problèmes du commerce intérieur liés aux normes facultatives, c'est-à-dire pour les produits non réglementés. Cependant, cela ne pourrait pas empêcher les États membres d'adopter des règlements différents en matière de santé et de sécurité publiques et de protection de l'environnement, conformément à l'article 36 du Traité de Rome. Ces différences pourraient toujours agir comme des obstacles au commerce. La CEE avait essayé de résoudre les différences existant entre les règlements techniques dans les États membres pour ces objectifs essentiels en intentant des contestations lentes et coûteuses devant la Cour européenne de justice. Pour éviter ces problèmes, la CEE a décidé d'harmoniser dans la législation uniquement les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits pour circuler dans tous les États membres. Ainsi qu'on l'a indiqué précédemment, les exigences non essentielles ne peuvent pas être utilisées pour restreindre le commerce en vertu du principe de la reconnaissance mutuelle.